

copie DPE

Envoyé

copié

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Strasbourg, 19 décembre 2000

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Réf. III/2

Affaire suivie par Mme SCHUSTER  
03.88.21.62.72

**BORDEREAU D'ENVOI**

|              |
|--------------|
| DRIRE ALSACE |
| 20 DEC. 2000 |
| STRASBOURG   |

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

à

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la  
Recherche et de l'Environnement

| Analysis de l'affaire  | Nombre de Pièces | Objet de Transmission     |
|--|------------------|---------------------------|
| INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU<br>TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES   |                  |                           |
| COMMUNE DE STRASBOURG  |                  |                           |
| SOCIETE STRASBOURG ENERGIE<br><br>Ampliation de mon arrêté du 18 décembre 2000 portant<br>autorisation d'exploiter une centrale thermique 1, rue du<br>Doubs | 1                | Transmis pour information |

Le Préfet  
Pour le Préfet  
L'Adjoint Administratif

  
Christiane SCHUSTER

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
**Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

du **18 DÉC 2000**

**autorisant l'exploitation d'une centrale thermique  
par la Société STRASBOURG ÉNERGIE  
1, rue du Doubs à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** la demande présentée par la société Strasbourg Energie, dont le siège social est sis 3E, rue du Fort 67118 GEISPOLSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale thermique 1, rue du Doubs à STRASBOURG,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 septembre 1999 au 22 octobre 1999,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 20 novembre 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **07 DÉC. 2000**

**CONSIDÉRANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2910-A1, 1432-2b et 2920-2b de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

2  
**ARRETE**

## **I- GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1. CHAMP D'APPLICATION**

La Société STRASBOURG ÉNERGIE dont le siège social est situé 3E, rue du Fort à 67118 GEISPOLSHHEIM est autorisée à exploiter la Centrale Thermique de STRASBOURG ÉNERGIE 1, rue du Doubs 67000 STRASBOURG, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants :

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| <b>Désignation de l'activité</b>   | <b>Rubrique</b> | <b>Régime</b> | <b>Quantité</b> | <b>Unité</b>            |
|--|-----------------|---------------|-----------------|-------------------------|
| Combustion. Lorsque l'installation de combustion consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW | 2910-A1         | A             | 111,2           | MW                      |
| Liquides inflammables (dépôts de). Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>  | 1432-2b         | D             | 30,2            | m <sup>3</sup><br>équi. |
| Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant des liquides non inflammables et non toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 Kw  | 2920-2b         | D             | 60              | kW                      |

### **Article 2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

### **Article 3. MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4. ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5. MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Changement d'exploitant**

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Si l'exploitant cesse l'installation cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7. CONTROLE**

##### **7.1. Modalités de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement. Cette dernière peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

##### **7.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

## Article 8. AIR

### 8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise sont applicables.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### 8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

| Nature de l'installation                  | Hauteur de la cheminée (m) | Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s) |
|---|----------------------------|--|
| Chaudière 1 (20 MW-gaz/FOD)               | 25                         | 9,1  |
| Chaudière 2 (20 MW-gaz/FOD)               | 25                         | 9,1  |
| Chaudière 3 (20 MW-gaz)                   | 25                         | 10,8   |
| Turbine et post-combustion (49,32 MW-gaz) | 25                         | 28,2   |

Toutes les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

### 8.3. Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations visées dans le présent arrêté.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

**SO<sub>2</sub>**

| <b>Nature de l'installation</b>              | <b>Concentration mg/Nm<sup>3</sup></b> | <b>Flux horaire kg/h</b> | <b>Méthode normalisée de mesure</b>     |
|--|--|--------------------------|---|
| Chaudières 1 et 2 (gaz naturel)              | 5                                      | 0,10                     | XP X 43 310<br>FD X 20 351 à 355 et 357 |
| Chaudière 1 et 2 (FOD)                       | 350                                    | 7,26                     |   |
| Chaudière 3 (gaz naturel)                    | 5                                      | 0,10                     |   |
| TAG seule                                    | 5                                      |                          |   |
| TAG + Post-combustion                        | 5                                      | 0,74                     |   |
| Air frais(post-combustion seule)- en secours | 5                                      |                          |   |

**NO<sub>x</sub>**

| <b>Nature de l'installation</b>              | <b>Concentration mg/Nm<sup>3</sup></b> | <b>Flux horaire kg/h</b> | <b>Méthode normalisée de mesure</b> |
|--|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Chaudières 1 et 2 (gaz naturel)              | 150                                    | 3,01                     |                                     |
| Chaudière 1 et 2 (FOD)                       | 350                                    | 6,22                     |                                     |
| Chaudière 3 (gaz naturel)                    | 150                                    | 3,01                     |                                     |
| TAG seule                                    | 75                                     |                          |                                     |
| TAG + Post-combustion                        | 67                                     | 9,94                     |                                     |
| Air frais(post-combustion seule)- en secours | 200                                    |                          |                                     |

**Poussières**

| <b>Nature de l'installation</b>              | <b>Concentration mg/Nm<sup>3</sup></b> | <b>Flux horaire kg/h</b> | <b>Méthode normalisée de mesure</b> |
|--|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Chaudières 1 et 2 (gaz naturel)              | 5                                      | 0,10                     | NF X 44 052                         |
| Chaudière 1 et 2 (FOD)                       | 50                                     | 1,04                     |                                     |
| Chaudière 3 (gaz naturel)                    | 5                                      | 0,10                     |                                     |
| TAG seule                                    | 5                                      |                          |                                     |
| TAG + Post-combustion                        | 5                                      | 0,74                     |                                     |
| Air frais(post-combustion seule)- en secours | 5                                      |                          |                                     |

**CO**

| <b>Nature de l'installation</b>               | <b>Concentration mg/Nm<sup>3</sup></b> | <b>Flux horaire kg/h</b> | <b>Méthode normalisée de mesure</b> |
|---|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Chaudières 1 et 2 (gaz naturel)               | 650                                    |                          |                                     |
| Chaudière 1 et 2 (FOD)                        | 650                                    |                          |                                     |
| Chaudière 3 (gaz naturel)                     | 650                                    |                          |                                     |
| TAG seule                                     | 85                                     |                          | FD X 20361 et 363                   |
| TAG + Post-combustion                         | 85                                     |                          |                                     |
| Air frais (post-combustion seule)- en secours | 250                                    |                          |                                     |

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont exprimées à 15% d'O<sub>2</sub> sur gaz secs pour la turbine seule et la turbine avec post-combustion et à 3% d'O<sub>2</sub> sur gaz secs pour les chaudières et la post-combustion seule.

La valeur limite d'émission pour les N<sub>0</sub>x de la turbine tiennent compte de la majoration de 10 mg/m<sup>3</sup> prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 en cas de cogénération d'électricité et de chaleur.

En cas d'indisponibilité de la post-combustion ou de la chaudière de récupération ; le fonctionnement en turbine à gaz seule sera limité à 7 jours consécutifs, si ses rejets en oxydes d'azote ne sont pas conformes à la valeur de 75 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### 8.4. Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus et permanents

| Nature de l'installation              | Paramètres                             |
|---------------------------------------|--|
| Turbine à gaz et postcombustion       | N <sub>0</sub> x, CO et O <sub>2</sub> |
| Chaudière 1 et 2 (gaz naturel ou FOD) | O <sub>2</sub>                         |

La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple).

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- 97% des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite fixée par le présent arrêté.

Contrôles périodiques

| Nature de l'installation | Paramètres   | Péodicité                        |
|--------------------------|--|----------------------------------|
| Toutes les installations | SO <sub>2</sub> , N <sub>0</sub> x, CO, O <sub>2</sub> et poussières (adaptés aux combustibles utilisés) | Annuelle par un organisme agréé. |

Toutes les cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipées de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

## 8.5. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

## Article 9. EAU

### 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe phréatique (débit maximum : 80 m<sup>3</sup>/h- 15000 m<sup>3</sup>/an) et dans le réseau de la ville de Strasbourg pour des besoins sanitaires et industriels (5000 m<sup>3</sup>/an). Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable de type AB sera mis en place au niveau de l'interconnexion existante entre le réseau d'eau alimenté par le réseau d'adduction publique et le réseau d'eau industrielle alimenté par le captage privé.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### 9.2. Prévention des pollutions accidentielles

#### a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

*b) Capacités de rétention*

- I-** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II-** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

*c) Aire de chargement - transport interne*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

*d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident*

Les installations sont conçues de manière à pouvoir confiner des eaux polluées provenant d'un incendie ou d'un accident avec un volume minimum de 50 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **9.3. Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### **9.3.1. Conditions de rejets d'eaux industrielles.**

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux industrielles (1700 m<sup>3</sup>/an) seront constituées :

- des eaux de purge du circuit d'eau surchauffée, transitant par un bassin de refroidissement dont la température est mesurée en continu,
- des condensats de fumées pouvant se former au pied des cheminées,
- des eaux de régénération des résines,
- des eaux de lavage des sols et des installations de la chaufferie.

Une vanne de sécurité à commande électrique permettra d'arrêter le déversement de ces eaux en cas d'urgence.

Les rejets dans les égouts devront respecter les valeurs suivantes :

- température < 30°C,
- débit < 90 m<sup>3</sup>/j,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MEST : 600 mg/l,
- DBO5 : 800 mg/l,
- DCO : 2000 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

### **9.3.2. Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans les égouts de la CUS.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures non soumises à pollutions particulières s'écouleront directement dans le réseau d'égouts.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, le parking seront rejetées dans le réseau d'égouts après traitement dans un bassin débourbeur et séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-déshuileur sera adapté à la pluviométrie et permettra de respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

- hydrocarbures : < 5 mg/l,
- MEST < 100 mg/l.

### **9.3.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

## **9.4. Contrôle des rejets**

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs des eaux industrielles avant mélange avec les eaux pluviales, une fois par an, les analyses des paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DBO5, DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la CUS et des rejets de celle-ci dans le Rhin.

## **9.5. Surveillance des eaux souterraines.**

L'exploitant implantera un réseau de contrôle des eaux souterraines constitué d'un piézomètre en limite amont du site et deux piézomètres en aval, conformément à l'étude hydrogéologique réalisée en avril 2000. Ces piézomètres seront forés jusqu'à une profondeur de 15 mètres.

Un point zéro de la qualité de la nappe sera effectué sur les trois ouvrages avant mise en service des installations, en particulier avant remplissage des stockages d'hydrocarbures. Les analyses porteront sur la mesure des principaux paramètres physico-chimiques (pH, conductivité, dureté, ...), un dosage multiélémentaire recouvrant les éléments chimiques majeurs et les métaux traces, le dosage de paramètres indicateurs de pollution (hydrocarbures totaux, carbone organique total, ...), la réalisation d'une empreinte par chromatographie en phase gazeuse couplée au spectromètre de masse de façon à identifier d'éventuels composés organiques volatils et semi-volatils.

Les paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés par l'inspection des installations classées au vu des résultats des analyses précédentes.

## Article 10. DECHETS

### 10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Ordures ménagères : 35 m<sup>3</sup>/an,
- DIB métalliques : 2 tonnes/an,
- Huiles usées : 1500 litres/an,
- Déchets industriels spéciaux (chiffons et emballages souillés, résidus du débourbeur-séparateur,...) : 500 kg/an

### 10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 10.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### 10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### Article 11. BRUIT ET VIBRATIONS

#### 11.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### 11.2. Valeurs limites

##### *Niveaux acoustiques*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES                        | PÉRIODE DE JOUR<br>allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>allant de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A)   | 60 dB(A)  |

### Émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

### 11.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à l'étude acoustique initiale et au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

### Article 12. DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### Article 13. DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

#### **Article 14. CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

##### **14.1 Implantation, isolement par rapport aux tiers.**

Compte tenu de la présence d'un local habité ou occupé par un tiers à moins de 50 mètres de la turbine, l'exploitant fera procéder à ses frais et dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté à une tierce expertise de l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation ; cette expertise devra justifier ou compléter les mesures adoptées pour prévenir les conséquences inacceptables d'un accident sur les installations ou les personnes.

##### **14.2. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flammes...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

##### **14.3. Règles d'aménagement**

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

#### **14.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **14.5. Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ainsi que les circulaires ministérielles du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 sont applicables.

#### **14.6. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### 14.7. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à ....

## **Article 15. SECURITE INCENDIE**

### **15.1. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre. Le réseau de détection gaz du bâtiment chaufferie sera relié à une centrale de détection située dans le local commande, qui coupe l'alimentation gaz et l'alimentation électrique..

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...) ainsi que la mise en sécurité des installations par coupure des alimentations en combustibles et électriques.

Des boutons poussoir d'arrêt d'urgence compléteront les détections automatiques.

### **15.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

La turbine à gaz sera équipée d'une extinction automatique à CO2.

La protection générale sera assurée par le poteau incendie normalisé (2 orifices en 100, 1 orifice en 150) situé rue du Doubs, à moins de 100 m de la limite de propriété ; l'accès à la voie d'eau existante (canal du Rhône au Rhin) devra également être assuré.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **15.3. Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

#### **15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Article 16. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.**

##### **16.1. Les installations de combustion comprendront :**

- 2 chaudières mixtes gaz naturel-fuel oil domestique de puissance thermique maximale unitaire de 20 MW,
- 1 chaudière gaz naturel de puissance thermique maximale de 20 MW,
- 1 système de cogénération avec turbine à gaz et postcombustion de 49,3 MW,
- 1 moteur diesel à gazole du groupe électrogène de secours de 1,9 MW.

**16.2.** Les générateurs d'eau surchauffée à 180°C seront à tubes de fumée ; ils seront équipés de brûleurs de type « à bas N0x » ; leur équipement et les équipements périphériques seront conformes au descriptif figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

**16.3.** L'installation de cogénération sera implantée à l'extérieur des bâtiments. Elle comprendra principalement : - un groupe turbogénérateur de 10,6 MW électriques fonctionnant au gaz naturel (chambre de combustion annulaire à bas N0x), assurant la production d'électricité et de gaz d'échappement à 480°C - un brûleur de post-combustion en veine d'air permettant d'élever la température des gaz d'échappement, - une chaudière de récupération de 30 MW - un conduit d'évacuation des gaz d'échappement à l'atmosphère

**16.4.** Les générateurs d'eau surchauffée exploités sans surveillance humaine permanente devront répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 et des textes le modifiant ou s'y substituant.

**16.5.** Le groupe turbogénérateur sera enfermé dans un caisson insonorisé équipé d'une cuvette de rétention, placé à l'extérieur des bâtiments.

**16.6.** Le groupe électrogène de secours (puissance thermique : 1,9 MW) sera implanté dans un caisson insonorisé

## **Article 17. STOCKAGES ET DISTRIBUTION DE FUEL DOMESTIQUE.**

**17.1.** Le stockage de fuel domestique sera constitué de 3 cuves de 100 m<sup>3</sup> unitaires. Les cuves enterrées à double enveloppe seront conformes à la norme NF 88-513. Le lestage des cuves sera assuré par un radier de forte épaisseur, les cuves étant ancrées par des câbles en acier inoxydable. Les cuves seront revêtues extérieurement d'un produit anticorrosion et recouvertes d'une couche de terre d'un mètre d'épaisseur.

**17.2.** Chaque citerne sera équipée d'un trou d'homme surmonté d'un regard de visite, servant au dépotage, ainsi que d'un tube d'évent, d'un sifflet avertisseur de remplissage, d'une prise et d'une mise à la terre, d'un tube de dépotage et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

**17.3.** Une aire de dépotage bétonnée sera aménagée devant le stockage, comprenant une forme de pente 1 conduisant les écoulements pluviaux et les égouttures vers une grille de sol sur une rétention. Cette rétention sera raccordée au collecteur tampon de stockage des eaux d'orage (40 m<sup>3</sup>) Une consigne précisera la conduite à tenir en cas d'incident lors du dépotage.

**17.4.** La boucle d'alimentation en FOD entre le stockage et les chaudières sera en tube acier NF 49-11S, placée dans un usage étanche thermosoudé PVC. Un regard étanche permettant de contrôler l'apparition d'éventuelles fuites et de recueillir les égouttures sera mis en placé à chaque extrémité des tubes PVC. L'installation sera équipée d'organes de sécurité en tant que de besoin. Il n'y aura pas d'utilisation de flexibles. Les conduites aériennes sensibles au gel seront tracées électriquement.

## **IV – DIVERS**

### **Article 18. PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 19. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société STRASBOURG-ENERGIE.

### **Article 20. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) du Code de l'environnement.

## Article 22. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
 Le maire de STRASBOURG,  
 Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
 La Direction départementale de la sécurité publique,  
 ou  
 le Commandant du groupe de gendarmerie  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STRASBOURG-ENERGIE.

**Pour ampliation**  
**Pour le Préfet,**  
**L'adjoint administratif**



**Christiane SCHUSTER**

**LE PRÉFET**

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

*M. L.*

**MICHEL LAFON**

## Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ANNEXE 1**

**RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRETE PRÉFECTORAL**

## ANNEXE 2

## FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

## FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

## REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES AUTOSURVEILLANCE (*1 fiche par point de rejet autorisé*)

Mois : \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_

### Raison sociale :

### Adresse :

### Identification

146 *Journal of Health Politics, Policy and Law* / June 2001

million acres to 11.5 million acres, a 25 percent increase. In contrast, the number of farms decreased from 1.8 million in 1992 to 1.6 million in 1997, a 12 percent decrease.

#### Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

## Commentaires sur les anomalies

| Date           | Débit<br>m <sup>3</sup> /j | PH | MES   |      | DCO   |      | DBO5  |      |
|----------------|----------------------------|----|-------|------|-------|------|-------|------|
|                |                            |    | Conc. | Flux | Conc. | Flux | Conc. | Flux |
|                |                            |    | Mg/l  | kg/j | mg/l  | kg/l | mg/l  | kg/j |
| 1              |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 2              |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 3              |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 4              |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 5              |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 6              |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 7              |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 8              |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 9              |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 10             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 11             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 12             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 13             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 14             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 15             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 16             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 17             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 18             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 19             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 20             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 21             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 22             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 23             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 24             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 25             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 26             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 27             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 28             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 29             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 30             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| 31             |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| Total mois     |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| Nombre valeurs |                            |    |       |      |       |      |       |      |
| Moyenne        |                            |    |       |      |       |      |       |      |

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral. Autres polluants : métaux, micropolluants...

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Flux moyen journalier = flux mensuel / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).

Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.